

POLITIQUE DU MATÉRIEL DIDACTIQUE

RELATIVE AUX PROGRAMMES DE FORMATION EN MÉTIERS D'ART

Champ d'application

1. La politique s'applique à tous les cours de spécialisation numérotés 573, à l'enseignement régulier et à l'éducation des adultes.

Contribution financière

2. Le matériel requis pour atteindre les objectifs d'un cours est fourni par l'école. Toutefois, l'école peut exiger de l'élève à l'intérieur d'un cours un montant d'argent pour couvrir le coût total des matériaux ou l'utilisation de produits et d'équipements spécialisés.
3. Une contribution financière sera exigée de l'élève dans les cas suivants :
 - 3.1 Pour le matériel, les produits et équipements utilisés en plus du matériel, les produits et équipements de base nécessaires à l'atteinte des objectifs d'apprentissage. Le cas échéant, l'élève déboursera la somme correspondante au prix coûtant de la matière, des produits et du fonctionnement des équipements utilisés. Ce coût sera déterminé par la direction de l'école-atelier. L'élève demeurera propriétaire du matériel.
 - 3.2 Pour la réalisation volontaire de travaux d'apprentissage supplémentaires à ceux exigés dans un cours ou un programme. Le cas échéant, l'élève déboursera un montant correspondant au prix coûtant de la matière, des produits et du fonctionnement des équipements pour la réalisation d'udits travaux. L'élève demeurera propriétaire du matériel.
 - 3.3 L'école-atelier est propriétaire des travaux conçus et réalisés à l'intérieur d'un cours ou d'un programme. Pour l'appropriation des travaux, l'élève versera à l'école un montant correspondant au prix coûtant des matériaux et des produits et du fonctionnement des équipements pour la réalisation de ces travaux.
 - 3.4 Pour la conservation des travaux dont l'appropriation est jugée, par le professeur, indispensable à la poursuite des apprentissages de l'élève, un montant prédéterminé sera demandé à l'élève au début des cours concernés.

Propriété des travaux

4. Les travaux réalisés à l'intérieur d'un cours ou d'un programme et qui n'ont pas été achetés par l'élève demeureront la propriété de l'école-atelier; tous les travaux collectifs demeureront la propriété de l'école-atelier.

Reproduction photographique et exposition de travaux

5. Si le CFCMA ou les écoles-ateliers veulent, à des fins promotionnelles, publicitaires ou didactiques, reproduire photographiquement ou exposer des travaux d'élève, qu'ils en soient propriétaires ou non, ils devront recevoir préalablement une autorisation écrite de l'élève qui a conçu et réalisé ces travaux.

Révision

6. La politique sera révisée en 2006.